

Déroulement du scrutin

MODE DE SCRUTIN

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ELIGIBILITE

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française,
- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire,
- être inscrit sur les listes électorales de la commune concernée.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et des suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

CANDIDATURE

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138 du code électoral).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats au fonction de délégués et suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

• Forme de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137 du code électoral) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature,
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes comprennent au plus 15 candidats au titre des délégués et au plus 5 candidats au titre des suppléants (art. L. 284 du code électoral).

- **Modalités de dépôt**

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal est appelé à élire les délégués et suppléants (R137).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au 1) ci-dessus.

- **Contrôle des déclarations de candidature**

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidatures par le maire ou les membres du bureau électoral.

Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par le bureau électoral.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

- **Retrait de candidature**

Aucune disposition n'interdit ni à une personne figurant sur une liste de candidats ni à une liste complète de retirer sa candidature. Seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu au **scrutin secret**. Une enveloppe sera mise à disposition des élus pour le vote.

- **Election des délégués**

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

Ce refus est consigné sur le procès-verbal.

Exemple : Soit une commune de 7 214 habitants, les 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués et 5 suppléants. 29 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 13 voix, la liste B 9 voix et la liste C 7 voix.

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : $29 / 15 = 1,93$ soit arrondi à 2.

Attribution des mandats au quotient :

- liste A : $13 / 2 = 6,5$ soit 6 mandats
- liste B : $9 / 2 = 4,5$ soit 4 mandats
- liste C : $7 / 2 = 3,5$ soit 3 mandats

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (6+1) = 1,86$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste A obtient un mandat supplémentaire

Attribution du 15^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (7+1) = 1,625$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 7 mandats
- liste B : 5 mandats
- liste C : 3 mandats

• **Elections des suppléants**

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que celles des délégués.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer son mandat, c'est le premier candidat non élu de cette liste qui devient suppléant.

Ce refus est consigné sur le procès-verbal.

Exemple :

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : $29 / 5 = 5,8$ arrondi à 6. Attribution des mandats au quotient :

- liste A : $13 / 6 = 2,17$ soit 2 mandats
- liste B : $9 / 6 = 1,5$ soit 1 mandat
- liste C : $7 / 6 = 1,17$ soit 1 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 5^{ème} mandat :

Liste A : $13 / (2+1) = 4,33$

Liste B : $9 / (1+1) = 4,5$

Liste C : $7 / (1+1) = 3,5$

La liste B obtient un mandat supplémentaire

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 2 mandats
- liste B : 2 mandats
- liste C : 1 mandat

• **Proclamation des résultats**

La proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.